

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24370945

Déposé
28-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461025063

Nom(en entier) : **Lantmännen Unibake Benelux**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue de Rusatira 5
: 1083 Ganshoren**Objet de l'acte :** SIEGE SOCIAL, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), ASSEMBLEE GENERALE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Ce jour, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-trois.

(...)

Par-devant moi, maître Peter VAN MELKEBEKE, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton),
exerçant sa fonction dans la société « BERQUIN NOTAIRES », dont le siège est situé à 1000
Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,**S'EST RÉUNIE**l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **Lantmännen Unibake Benelux** », ayant
son siège à 1083 Ganshoren, Avenue de Rusatira 5, ci-après dénommée la « *Société* ».

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec
les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations et compte tenu du transfert du
siège de la Société approuvé ci-après.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

« TITRE I. DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE. »**Article 1. FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION.**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **Lantmännen Unibake Benelux** ».**Article 2. SIÈGE.**

Le siège de la société est établi en Région flamande.

(...)

Article 3. OBJET.

La société a pour objet :

1. La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et
entreprises existantes ou à créer, ainsi que toutes opérations d'investissement et de financement à
l'exception de celles réservées aux banques de dépôt et d'épargne.2. La gestion d'un patrimoine composé de biens mobiliers et immobiliers, la
valorisation et la conservation de ce patrimoine principalement par des actes de gestion.La gestion en ce sens signifie que l'acquisition et l'aliénation sont permises dans la mesure
où elles sont utiles ou nécessaires ou qu'elles contribuent à une composition plus favorable du
patrimoine de la société.À cette fin, la société peut effectuer toutes opérations immobilières, mobilières et
financières, telles que l'achat et la vente de biens mobiliers et immobiliers, l'équipement, la
transformation, la location et toutes les opérations immobilières possibles au sens large, ainsi que
l'achat, la vente et le placement de valeurs mobilières et de tous autres éléments de valeur.

Sauf autorisation expresse de la Commission Bancaire et Financière, la société ne peut exercer les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

activités réservées aux sociétés de gestion de patrimoine et de conseil en investissement.

3. L'exploitation d'un bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière économique, commerciale et sociale.

4. Toutes les activités telles que l'enseignement, la recherche, le conseil, les services, l'assistance et la formation dans les domaines susmentionnés ainsi que dans le domaine de la gestion, du conseil et de la formation, de la politique du personnel, du recrutement et de la sélection du personnel, du coaching, de l'organisation et de la politique générale de l'entreprise ainsi que de la gestion financière.

5. Agir en tant qu'administrateur, gérant, fiduciaire, mandataire et liquidateur d'entreprises et de sociétés et, d'une manière générale, représenter des tiers et s'occuper de tiers au sens le plus large du terme.

6. Agir en tant qu'intermédiaire dans le commerce, promouvoir le commerce international en général et couvrir les risques latents en particulier, tels que le risque de change, le risque de débiteur, le risque de crédit, le risque de transport, etcétera.

7. Promouvoir les intérêts commerciaux et financiers de tiers sur les marchés internationaux et belges. Tout ceci dans la mesure où la loi le permet et où les autorisations ont été obtenues le cas échéant pour les opérations concernées.

8. Le commerce de gros et de détail, l'importation et l'exportation, la fabrication, l'assemblage, la fourniture, le placement, la réparation, l'entretien, la location, le leasing et la représentation de tous les équipements électriques et électroniques en général et, en particulier, des machines de bureau, des ordinateurs, des systèmes de communication ainsi que de tous les périphériques, accessoires et fournitures qui s'y rapportent.

Le développement, l'installation, l'entretien, la réparation, l'importation, l'exportation et la commercialisation de tout le matériel et de tous les logiciels (applications), des systèmes de gestion informatique et des bases de données.

Organiser et dispenser tous les cours, séminaires et formations sur l'automatisation et les applications informatiques.

L'observation et l'exercice de toutes sortes de tâches et de mandats administratifs et de gestion.

La société agit pour son propre compte, en commission, en tant qu'intermédiaire ou en tant que représentant.

Elle peut participer ou s'intéresser à toutes sortes de sociétés, entreprises, groupements ou organisations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage tous ses autres biens, y compris le fonds de commerce, et accorder des garanties pour tous prêts, facilités de crédit et autres engagements, tant pour elle-même que pour tous tiers.

La société peut faire toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières et immobilières, pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou de nature à favoriser son commerce et son industrie.

Elle peut également participer à d'autres sociétés et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4. **DURÉE.**

La société existe pour une durée illi-mitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. **CAPITAL.**

Le capital est fixé à huit cent quatre mille cinq cent nonante-et-un euros vingt-six cents (€ 804.591,26).

Il est représenté par cinq millions cinq cent septante-cinq mille nonante-cinq (5.575.095) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE.

Article 10. **COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.**

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder six ans, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps

que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement. Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 12. **POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIÈRE.**

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de « administrateur délégué ». Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

L'organe d'administration détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède.

Article 13. **POUVOIR DE REPRÉSENTATION.**

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 15. **DATE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE / EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier mardi du mois de juin à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable précédent.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 18. **ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 19. **REPRÉSENTATION.**

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

(...)

Article 23. **DROIT DE VOTE.**

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVI-DENDES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 26. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 27. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 28. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 29. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

DEUXIÈME RÉOLUTION : Prise de connaissance de la démission d'administrateurs.

L'assemblée générale constate qu'en date du 2 mai 2023, (i) M. Erik Flemming Nielsen, domicilié à Gronnevej 9, 2380 Virum (Danemark) a également démissionné comme administrateur et pas seulement comme président du conseil d'administration avec effet au 1 octobre 2022 et (ii) M. Simon Kissling Husted, domicilié à Frederiksdalsvej 183, 2830 Virum, (Danemark) a été nommé comme administrateur et pas seulement comme président du conseil d'administration avec effet au 1 octobre 2022.

L'assemblée générale prend acte que M. Patrick Wauters a été nommé comme administrateur en date du 1er novembre 2017.

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Morten Leth comme administrateur avec effet à la date du présent acte.

TROISIÈME RÉOLUTION : Nomination d'administrateurs.

L'assemblée décide de nommer les personnes suivantes comme administrateurs de la Société pour une période renouvelable de 6 ans avec effet à la date du présent acte:

- Monsieur Tim Robinson, domicilié à 11 The Leys, Orlingbury, Kettering, Northants, NN141JE (RoyaumeUni) ;

- Madame Mieke Vandecasteele, domiciliée à Dentergemstraat 38, 8720 Markegem (Belgique).

L'assemblée décide de renouveler le mandat d'administrateur de la Société de Monsieur Simon Husted, domicilié à Frederiksdalsvej 183, 2830 Virum, (Danemark), et de Monsieur Patrick Wauters, domicilié à Boechoutsesteenweg 166/6, 2540 Hove (Belgique), pour une période renouvelable de 6 ans avec effet à la date du présent acte.

QUATRIÈME RÉOLUTION: Prise de connaissance du changement du représentant permanent du commissaire.

L'assemblée prend connaissance de la désignation de Madame DE GROOTE Evelien en tant que représentant permanent du commissaire de la Société (à savoir la société à responsabilité limitée « EY RÉVISEURS D'ENTREPRISES »), en remplacement de la société à responsabilité limitée « Paul Eelen », représentée par Monsieur EELEN Paul, avec effet au premier janvier 2023.

CINQUIÈME RÉOLUTION : Transfert du siège.

L'assemblée décide de transférer le siège de la société à 1840 Londerzeel, Nijverheidsstraat 3.

SIXIÈME RÉOLUTION : Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

SEPTIÈME RÉOLUTION : Procuration à l'organe d'administration.

(...)

HUITIÈME RÉOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à maître Inès Vermeiren, maître Cedric Berckmans et tout autre avocat ou collaborateur du cabinet « Bird & Bird LLP », tous ayant élu domicile à cet effet à 1050

Volet B - suite

Bruxelles, Avenue Louise 235 boîte 1, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").